Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 68 (1970)

Heft: 10

Artikel: La session en Yougoslavie de la commission 7 de la Fédération Internationale des Géomètres pour le cadastre et le remembrement : 25-30 mai 1970

Autor: Solari, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-223681

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DK 061.25 (100) FIG:528–05 (497.1)

La session en Yougoslavie de la commission 7 de la Fédération Internationale des Géomètres pour le cadastre et le remembrement (25–30 mai 1970)

R. Solari

Zusammenfassung

Die Kommission 7 der FIG, die sich um die Probleme der Güterzusammenlegung und des Grundbuchkatasters in Europa kümmert, hat sich drei neue Themen zum Ziele gesetzt.

1) Prinzipien und Grundlagen für den Steuerkataster
2) Prinzipien der Definition und der Öffentlichkeit des Grundbuches
3) Unterhalt und Erhaltung der technischen und wirtschaftlichen Effekte nach der Neuordnung des ländlichen Raumes.

Parallel zu diesen Fragen wird die Studie über die Grundlagen zur Strukturverbesserung des Grundeigentums in den Mittelmeerstaaten fortgesetzt.

Einiges über die verschiedenen Themen, die in Delft (1969) und in Split (1970) behandelt wurden.

1. Ein Fragebogen, ausgearbeitet von Herrn Dr. Tomic, soll die Arten der Erhebung der Steuern, wie sie in den verschiedenen Ländern gehandhabt wird, und die diesbezüglichen Katastergrundlagen ordnen. Im speziellen bleibt die Frage zu klären, ob die Steuern auf Grund des Immobilienwertes oder des landwirtschaftlichen Reingewinns festzusetzen sind.

2. Es wurde festgehalten, daß das Grundbuch eine öffentliche Institution, die dem Grundeigentümer das Recht garantiert, darstellen soll.

Um dies sichern zu können, müssen die technischen Grundlagen des Katasters im Grundbuch voll integriert werden.

Es scheint in der Folge, daß Staaten, die an der Grundbucheinrichtung arbeiten, sich am Beispiel Schweiz orientieren.

3. Zu diesem Problem sollen folgende Fragen noch eingehend abgeklärt werden:
- Maßnahmen, um die Neuzerstückelung der zusammengelegten Parzellen zu verhindern;
- Gesetzliche Vorschriften zum Unterhalt der Werke;
- die Aufsicht des Staates;
- die Kosten des Unterhalts.

Die Schweiz wird anerkennend als wegleitend bezeichnet.

4. Es wird gehofft, daß Spanien, Algerien, Marokko, Libyen und Ägypten sich bis zum nächsten Kongreß in Wiesbaden zu diesem Problem noch detailliert äußern, um über den ganzen Mittelmeerraum einen vollständigen Bericht verfassen zu können.

Riassunto

La commissione 7 della FIG, che si occupa dei problemi del raggruppamento dei terreni e del catasto, ha scelto tre nuovi problemi di studio:

1) principi e basi delle imposte fondiarie;
2) principi della definizione e dell'officialità del registro fondiario;
3) conservazione degli effetti tecnici ed economici delle migliorie fondiarie.

Parallelamente a questi problemi, la commissione continua lo studio delle basi per il miglioramento della struttura fondiaria dei paesi che si affacciano sul Mediterraneo.

Ecco alcune considerazioni sui diversi temi che sono stati trattati a Delft (1969) e a Split (1970).

1. Un questionario, elaborato dal signor Dr. Tomic, tende a riassumere i diversi modi di prelevamento delle imposte applicati nei singoli paesi e le basi catastali relative.

In modo speciale resta da chiarire se le tasse devono essere fissate in base al valore immobiliare oppure secondo il reddito agricolo lordo o netto.

2. Si accetta il principio per cui il registro fondiario dovrebbe essere un registro officiale tale da fornire al proprietario terriero ogni garanzia circa i suoi diritti reali.

A tale proposito le basi tecniche del catasto devono costituire parte integrante del registro fondiario.

Gli Stati che intendono darsi un registro fondiario moderno, sembrano orientarsi verso il sistema svizzero.

3. A tale proposito devono ancora essere chiarite particolarmente le seguenti questioni:

- norme per impedire la rilottizzazione dei terreni raggruppati;
- prescrizioni giuridiche per la manutenzione delle opere;
- sorveglianza dello Stato;
- costo della manutenzione.

Dalla discussione è emerso che le disposizioni applicate in Svizzera risultano fra le migliori.

4. Si spera che la Spagna, l'Algeria, il Marocco, la Libia e l'Egitto abbiano ad esprimersi chiaramente su tale problema entro il prossimo congresso di Wiesbaden, al fine di permettere la compilazione di un rapporto completo per tutti i paesi mediterranei.

Sommaire

Lors du congrès de Londres, en 1968, la commission 7 de la FIG, qui s'occupe des problèmes du cadastre et du remaniement parcellaire – remembrement en France, Flurbereinigung en RFA – a choisi trois nouveaux sujets d'étude pour la période 1969/70/71:

- principes et bases cadastrales de l'impôt foncier (rapporteur: M. le Dr Tomic, Yougoslavie);
- les principes de la spécialité et de la publicité du registre foncier (rapporteur: M. Henssen, secrétaire du Bureau international du cadastre et du régime foncier (OICRF) à La Haye;
- conservation des effets techniques et économiques des améliorations foncières (rapporteur: M. Knöll, République fédérale allemande).

Parallèlement, la commission continue à traiter un sujet déjà mis à l'étude avant le congrès de Londres «l'économie foncière et les bases de l'aménagement foncier des pays du bassin méditerranéen» (rapporteur: le prof. Sorbi, Italie).

Selon la procédure habituelle, les rapporteurs ont préparé et distribué aux membres de la commission un questionnaire sur chacun des sujets, ce qui leur a permis de recueillir un certain nombre de données et de préparer un projet de rapport qui a été discuté l'année passée, au mois de septembre, lors de la session de la commission aux Pays-Bas. Le projet revisé a été reexaminé pendant la session organisée en Yougoslavie (Split/Sarajevo/Zagreb) du 24 au 31 mai de cette année.

La commission pour le cadastre et le remembrement, dès sa création en 1954, a été présidée de façon magistrale par M. Perrin (France). Après le congrès de Rome, le Comité permanent a décidé d'introduire un «turnus» pour la présidence des différentes commissions. Les présidents doivent rester en charge normalement 3 ans, c'est-à-dire pendant la période allant d'un congrès à l'autre. C'est ainsi qu'à Londres M. le Dr Mirko Tomic, directeur du cadastre de Croatie à Zagreb, a succédé à M. Perrin; le soussigné a été désigné vice-président.

En choisissant M. Tomic comme président, la commission a voulu lui témoigner son admiration pour ses éminentes qualités techniques et humaines et rendre hommage en même temps au pays qu'il représente, pour les travaux réalisés dans le secteur.

Voilà pourquoi la commission a accepté cette année l'invitation de se réunir dans la grande fédération socialiste qui réunit les populations croates, slovènes, serbes, macédoniennes et monténégrines et quelques autres minorités. Les délégués de 12 nations ont participé à la session: pour la Suisse Mr le prof. Tanner et le soussigné.

La Yougoslavie, créée en 1918 en royaume après la première guerre et instituée en république socialiste fédérative en 1945 après la seconde guerre mondiale, compte environ 20 millions d'habitants et a une surface de 255800 km² (6 fois la Suisse).

Le 40% du territoire est constitué en terrain labourable, le reste étant occupé par des pâturages, forêts et surfaces incultes (roches, fleuves, etc.).

Le morcellement est très poussé puisque le nombre des parcelles atteint presque 60 millions.

Le 48% des habitants, soit 9,5 millions, sont occupés dans l'agriculture. Cela fait environ 2,5 millions de familles sur 100000 km²; 15% de cette surface (1,5 million d'hectares) est occupée par les entreprises d'ETAT, créées lors de la réforme agraire opérée après 1945, par laquelle on a réquisitionné les grands domaines d'origine féodale (latifundo) et toutes les exploitations d'une surface supérieure à 20 ha de terre labourable (la loi actuelle défend à un propriétaire d'avoir plus de 10 ha de terre labourable).

Comme dans tous les pays de l'arc alpin d'Europe, dans la région montagneuse de Yougoslavie il y a trop de paysans par rapport à la terre disponible. Ce phénomène est sourtout évident dans la région montagneuse de la Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Macédoine, et au Monténégro où les familles ne disposent souvent que de 1 à 3 ha de terre.

L'aménagement foncier par le remaniement parcellaire a été commencé en 1945 dans les grandes campagnes de Croatie et de Voïvodine qui s'étendent sur une longueur de plus de 500 km.

Dans la république de Croatie, jusqu'à présent, on a aménagé 430000 ha et 170000 autres hectares seront remembrés dans les 5 prochaines années. En Voïvodine, on en a remembré environ 200000 ha. Nous avons eu l'occasion de visiter l'aménagement de la commune de Vinkovci en Croatie, qui s'étend sur 78000 ha et qui comprend 31 villages qui, dans l'organisation politique-administrative yougoslave, s'appellent communes cadastrales.

Avant le remaniement, le morcellement était assez poussé puisque les parcelles avaient une surface moyenne de 2500 m². Avec le remembrement, on a aménagé le terrain des exploitations d'Etat (environ $^1/_3$ de la surface) et le terrain privé, en concentrant les parcelles, en construisant un réseau de canaux de drainage et en améliorant le réseau des chemins. La surface des parcelles a été portée en moyenne à 8000 m². Les propriétaires privés ont une surface variant de 3 à 10 ha. Ceux qui ont moins de 5–6 ha doivent évidemment intégrer leur revenu en cherchant une occupation auxiliaire (ouvrier à l'exploitation de l'Etat ou à la fabrique).

Les frais de l'aménagement (travaux géom.) s'élèvent à 100 fr. environ l'hectare, les chemins étant construits aux frais de la commune et les canaux principaux aux frais de l'Etat.

La modicité de la dépense, comparée aux hauts frais des remaniements en Suisse, nous a surpris, mais il faut soulinger qu'en Yougoslavie tous les frais des levés cadastraux sont supportés par l'Etat. Les chemins se réduisent à un simple tracé dans le terrain et les canaux secondaires sont construits par les paysans eux-mêmes.

Les propriétaires peuvent payer leur part de frais en argent dans un délai de 5 à 6 ans, ou en terrain. Le terrain cédé est octroyé à l'exploitation de l'Etat et en partie à la commune pour les nécessités d'intérêt public. Les propriétaires sont libérés de l'impôt foncier pendant 5 ans après le remembrement.

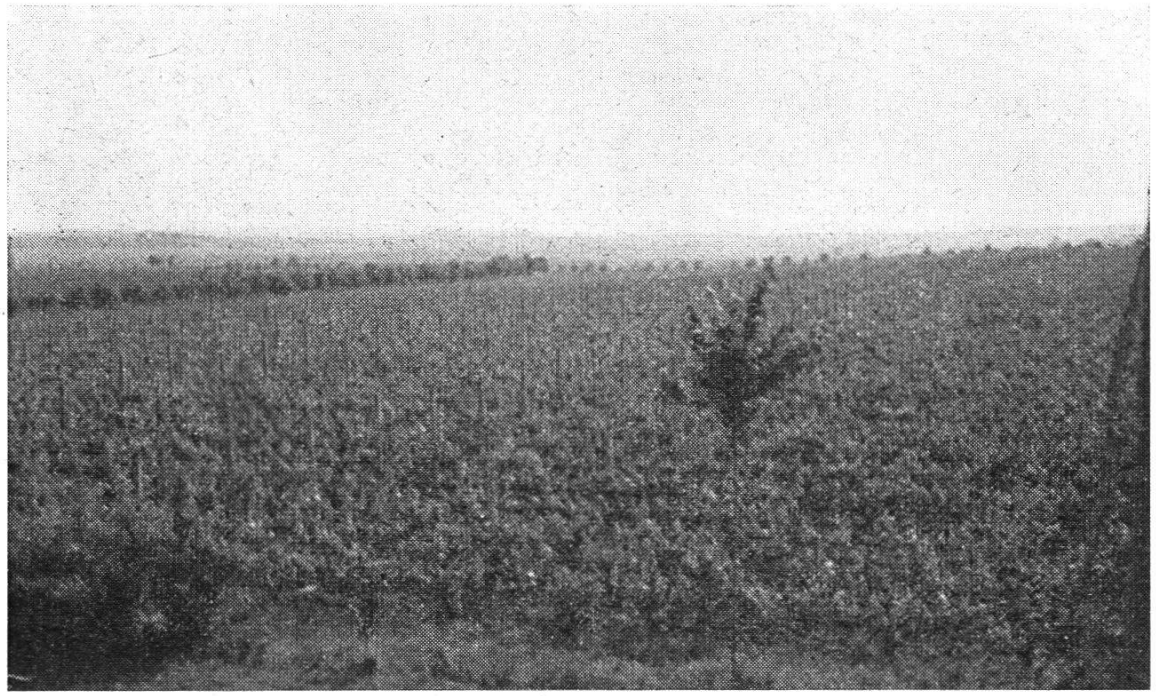

Photo 1: Le vignoble de l'exploitation d'Etat de Borinci (1400 ha)

La commission a visité l'exploitation d'Etat de Borinci, d'une surface de 1400 ha, organisée pour la production fruitière. Il y a 750 ha de pommiers et 70 de cerisiers, poiriers, abricotiers, pêchers et de vigne. Les plantations et leur exploitation sont organisées d'après les méthodes les plus modernes en usage en Amérique et se présentent de façon magnifique; 200 personnes y travaillent sous la direction de 8 ing. agr.; au moment de la récolte, le personnel augmente à 4000 personnes.

La production, qui était de 380 t de fruits en 1964, a augmenté en 1969 à 40000 t dont 30000 de pommes. Ce grand verger a produit l'année passée 2 kg de fruits pour chacun des 20 millions d'habitants de la Yougoslavie!

Ceci concerne la plaine. Dans les régions montagneuses, pour la raison qu'on a dit, le remembrement n'a pas encore été commencé, car les conditions ne permettent pas d'atteindre un résultat qui justifie les dépenses (trop peu de terre utilisable par rapport aux habitants). Il faudra attendre que le développement industriel puisse occuper une bonne partie de la population qui aujourd'hui vit très pauvrement des maigres produits de la terre.

Pour ce qui concerne le cadastre, le travail est fait par l'Etat. A l'époque de la première guerre mondiale, il existait des plans de l'empire austro-

Photo 2: L'exploitation d'Etat de Borinci

hongrois à l'échelle 1:6250 (25000 divisé par 4) en Bosnie-Herzégovine, sur 52000 ha et des plans à l'échelle 1:2880 en Croatie, Slovénie et Voïvodine sur environ 100000 km²; dans certaines régions très morcelées et dans les villes, on avait dressé des plans à une échelle plus grande. Les

Photo 3: L'exploitation d'Etat de Jelas-Polie aménagée en un grand vivier de 2100 ha

autres parties du pays, c'est-à-dire la Serbie, Macédoine et Monténégro, n'avaient pas de plans.

Après 1918, on a commencé le levé cadastral dans les régions dépourvues de documents; jusqu'ici on a levé 10000 km² en Serbie et on a rénové les cadastres existants des autres régions. Dans les communes remembrées, on lève le nouveau cadastre à l'échelle 1:2000. Dans les villes, les plans sont établis généralement à l'échelle 1:1000 d'après des croquis levés sur le terrain avec la méthode orthogonale à l'échelle 1:500 ou 1:250 et contenant tous les bâtiments.

Il n'y a pas d'abornement mais les longueurs des limites sont mesurées. Ces croquis sont très bien faits. On établit aussi des beaux plans d'ensemble, à l'échelle du 5000, par la photogrammétrie. La mise à jour des plans et des documents cadastraux est faite chaque année par le bureau cadastral de la commune politique (district groupant plusieurs villages sur une surface totale de 40000 à 80000 ha).

Les frais de la mise à jour sont à la charge de la Commune.

Les travaux de la commission

1. Principes et bases cadastrales de l'impôt foncier

Le questionnaire distribué par le rapporteur M. le Dr Tomic contenait une série de demandes sur les bases cadastrales de l'impôt, sur la façon d'établir cet impôt – d'après la valeur cadastrale ou immobilière ou d'après le revenu agricole brut ou net – sur les terrains bâtis ou non, sur les services chargés de le calculer, sur les révisions périodiques etc.

Dans certains Etats, il y a pratiquement un seul impôt calculé d'après la valeur immobilière attribuée aux biens-fonds et dans d'autres une double estimation calculée une première fois d'après cette valeur (impôt communal) et deuxièment d'après le revenu (impôt d'Etat). Il est evident que pour calculer le plus exactement possible le revenu, le cadastre doit donner les indications concernant les cultures principales, c'est-à-dire les limites intérieures et les surfaces de ces cultures: jardins, champs-près, vergers, vignes, forêts, lacs, incultes, etc. Il faut aussi que ces indications soient mises à jour périodiquement pour les révisions de l'impôt foncier. Les délégués suisses ont rapporté sur le système adopté en Suisse où le revenu agricole est évalué d'après les indications du secrétariat national des paysans qui contrôle la comptabilité de 600 exploitations.

Le délégué tchèque M. Hodac a informé que son pays a décidé une revision générale de l'impôt foncier en prenant pour base les qualités pédologiques et agrologiques des terrains et non seulement le revenu d'après la plus ou moins bonne exploitation par les ouvriers de la terre (coopératives d'Etat). Cette révision devra être terminée dans le délai de 8 ans.

Le sujet proposé par M. Tomic offre un intérêt incontestable pour les pays ayant de grandes surfaces agricoles et en particulier pour les pays de nouvelle formation qui doivent établir les bases pour le levé cadastral et fixer les données concernant les échelles et les objets et limites de culture à cadastrer.

2. Les principes de la spécialité et de la publicité du régime foncier

Au congrès de Londres, le rapporteur sur les problèmes du cadastre (M. le Dr Kurandt, RFA) dans son rapport sur le système cadastral des différents pays avait souligné la difficulté de caractériser le bien-fonds, de lui donner une individualité précise afin de le définir de la meilleure façon sur les plans et les registres cadastraux ainsi qu'au régistre foncier.

En même temps, il avait désiré qu'on continue l'enquête pour mieux connaître les exigences des différents pays quant aux actes requis pour la publicité relative à l'acquisition et inscription des droits réels au R. F.

C'est la raison pour laquelle M. Henssen, secrétaire de l'Office international du régime foncier à La Haye, a été chargé de poursuivre l'étude commencée par le Dr Kurandt qui, entre-temps, a pris sa retraite.

M. Henssen a orienté la commission sur les données recueillies. Il apparut, lors de la discussion, qu'au lieu de «principe de la spécialité» il serait mieux de dire «définition du bien-fonds» ainsi que le fait, par exemple la réglementation suisse.

On a déjà eu l'occasion de préciser les caractéristiques du R. F. suisse qui sont celles de l'«*individualisation*» du bien-fonds, de *l'inscription au R. F.* et de la *publicité* ou *foi publique.*

Les biens-fonds sont immatriculés dans le grand-livre et l'ouverture des comptes est effectuée par ordre des biens-fonds et non par ordre des propriétaires ce qui rend expéditives les recherches des droits et charges concernant les immeubles.

Le bien-fonds est défini de façon précise. L'article 1er de l'ordonnance sur le R. F. de 1910 précise que «par bien-fonds, on entend toute surface de terrain ayant des limites déterminées de façon suffisante» et l'instruction fédérale sur l'abornement et la mensuration parcellaire de 1919 a précisé que les limites de chaque bien-fonds doivent être abornées d'après des normes établies sur le plan fédéral et cantonal.

A part la caractéristique de l'individualisation du bien-fonds, le droit foncier suisse connaît deux principes essentiels: celui de l'*inscription* au registre foncier et celui de la *publicité.* Ce n'est plus comme dans la conception classique du droit romain, le consentement contractuel – consacré par la solemnité de l'acte public – qui opère instantanément l'acquisition ou la perte des droits; dans la logique du registre foncier, seulement l'*inscription* crée le *droit réel;* le document crée seulement une action personnelle pour l'accomplissement de l'inscription. Le nouveau propriétaire peut donc disposer du fonds seulement après l'inscription au registre foncier.

Le deuxième principe est celui de la *publicité,* ou de la *foi publique* des documents cadastraux constituant des titres publics. Tous intéressés peuvent les consulter.

L'Etat garantit les inscriptions. Celui qui achète un bien-fonds d'après les données du registre foncier – qui se basent sur la délimitation matérielle du dit bien-fonds, c'est-à-dire sur l'abornement sur le terrain – est protégé dans son acquisition. (Un tiers quelconque qui pourrait démontrer

avoir été lésé, par suite d'erreur dans les inscriptions au R. F., a le droit d'être dédommagé par l'Etat.)

D'après ce principe, il est évident que le plan cadastral est une partie intégrante du registre foncier puisqu'il fait preuve pour ce qui concerne la représentation des limites qui individualisent le bien-fonds. Celles-ci doivent donc être clairement définies par un abornement officiel.

L'article 668 de CCS précise que «les limites sont indiquées par le plan cadastral et les bornes placées sur la parcelle. En cas de désaccord entre le plan et les bornes, on présume exactes les limites du plan.»

Il est clair d'après cette disposition, que le levé des limites de propriété doit être précis tandis-que celui des «cultures» (bâtiments, chemins, limites de cultures) n'a qu'une importance secondaire.

Le questionnaire de M. Henssen contient toute une série de demandes sur l'obligation légale de faire dresser l'acte de mutation des droits réels, la qualité du fonctionnaire qui peut établir cet acte, l'inscription dans les registres officiels, les publications nécessaires pour obtenir force de loi, l'effet de la publication, la façon de désigner les immeubles dans l'acte translatif ou de constitution des droits réels, le rôle de l'administration cadastrale, etc.

Il apparaît en toute évidence de ce questionnaire que dans beaucoup de pays le cadastre, conçu essentiellement pour des buts fiscaux, a été employé de plus en plus comme base pour l'existence et la constitution des droits réels, sans posséder les bases techniques essentielles, ce qui pose des problèmes complexes à résoudre. Et tout cela permet encore une fois de souligner comme la Suisse a été bien inspirée lorsqu'elle a fixé les bases de son registre foncier dans le Code civil. C'est un hommage qu'il faut rendre aux hommes politiques, aux juristes et géomètres qui ont préparé ce chapitre dans le texte du code il y a 70 ans, car parmi tous les systèmes cadastraux et de R. F. en usage, dans les pays les plus civilisés à conception libérale, le système suisse paraît toujours le plus valable.

3. La conservation des effets techniques et économiques des améliorations foncières

Toujours lors du congrès de Londres, la commission 4 (dans la nouvelle organisation de la FIG elle a pris depuis le numéro 7) a présenté par son rapporteur M. Richard Meyer (RFA) le rapport sur les problèmes techniques et économiques de la voirie rurale (voir le numéro 3 du 15 mars 1968 de notre Revue professionnelle). Dans ce rapport, M. Meyer a présenté les différentes techniques adoptées pour le durcissement des chemins agricoles ainsi que les données concernant le coût et l'économicité de ces travaux.

A Londres, le soussigné a proposé à la commission de continuer cette intéressante étude en examinant le problème de l'entretien des ouvrages des améliorations foncières, c'est-à-dire du réseau des chemins, des canaux, drainages, etc., afin de les conserver toujours dans le meilleur état et d'assurer par là l'effet économique escompté sur le périmètre amélioré.

Cette étude a été confiée à M. Knoll (RFA), qui a succédé dans la commission à M. Meyer auquel les grands mérites acquis au sein de la FIG ont valu la nomination à l'importante place de secrétaire général du congrès international de 1971 de la Fédération, fixé, comme on sait, à Wiesbaden. M. Knoll a rédigé le questionnaire pour connaître les dispositions des pays membres concernant principalement:

- les mesures pour empêcher ou freiner le fractionnement des parcelles remaniées;
- la faculté des syndicats d'acquérir des immeubles mis en vente dans le périmètre pour améliorer la structure des exploitations;
- les prescriptions légales concernant l'entretien;
- la surveillance de l'Etat des ouvrages;
- les frais d'entretien.

Lors de la discussion M. Knoll a anticipé, aprés l'examen des rapports reçus, que les dispositions de la Suisse sont parmi les meilleures et pourraient être prises en exemple pour d'autres pays. La durée des ouvrages et les frais d'entretien sont évidemment en relation directe avec la plus ou moins grande solidité de la construction. Ainsi qu'on a pu le constater dans beaucoup de pays, les chemins qui supportent un grand trafic – parfois en partie extra-agricole – occasionnent de grands frais d'entretien s'ils ne sont pas convenablement durcis. Or, au moment de la construction, pour pouvoir choisir le type le meilleur, il faudrait connaître l'usage qu'on fera du chemin à l'avenir ce qui n'est pas toujours possible. Il est arrivé aussi des cas (Hollande, France) où l'on a investi trop d'argent pour certains chemins qui, après coup, n'ont été que très peu utilisés.

Pour un financement rationnel, il faut en tout cas calculer les frais d'amortissement de la construction (frais résidus sans déduction des subsides), les frais d'entretien et les frais de rétablissement, ce qui implique la connaissance de la durée de chaque type de chemin durci ou non.

4. Economie foncière et bases de l'aménagement foncier dans les pays du bassin méditerranéen

Le rapporteur M. Sorbi (Italie) a informé la commission sur l'état de son enquête qui se présente très longue et complexe étant donné les grandes différences d'organisation politique, économique et sociale des pays intéressés. L'enquête continue avec la collaboration de l'OIRF – mais seulement 8 pays ont répondu jusqu'ici: France, Italie, Yougoslavie, Turquie, Israël, Syrie, Liban, Tunisie. On espère recevoir encore les réponses de l'Espagne, Algérie, Maroc, Libye et Egypte pour compléter un premier rapport d'information qui sera présenté à Wiesbaden.

5. La nouvelle loi belge sur le R.P.

Le délégué belge, M. le Dr de Leeuw, a relaté sur la nouvelle loi belge sur les remaniements qui a remplacé l'ancienne de 1956. Une nouvelle op-

tique plus élargie a été à la base de la révision, ce qui a mené à concevoir le remembrement comme mesure destinée non seulement à regrouper les parcelles et construire une voirie meilleure mais comme travail d'amélioration économique intégrale du périmètre, avec les travaux connexes, et cela d'après les directives du Marché commun. Au point de vue de l'organisation, tandis que la loi de 1956 prévoyait que le remembrement était décidé par l'assemblée des propriétaires, d'après la nouvelle loi, la décision est du ressort du ministre de l'agriculture.

Puisque nous avons cité le Dr de Leeuw, nous tenons à souligner l'important travail de cet éminent juriste de la Société nationale de la petite propriété terrienne (Bruxelles) chargée par le gouvernement de l'œuvre de R.P. en Belgique; M. de Leeuw a publié en 1963 en 6 volumes – un pour chaque pays – une étude complète sur les structures agricoles dans la CEE en France, RFA, Italie, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg.

En 1969, il a conclu une étude sur «L'accélération et la simplification de certaines opérations administratives du remembrement» et «Les aspects institutionnels de la politique de structures agricoles de la CEE».

La visite en Yougoslavie nous a permis de voir à côté des beautés incomparables de la côte dalmate – avec ses baies si douces, ses îles invitantes, sa mer d'émeraude et son climat merveilleux – les immenses campagnes s'étendant de Sarajevo à Zagreb sur plus de 500 km, et les villes en plein développement; partout on a pu admirer des réalisations techniques très modernes qui témoignent de l'effort sérieux du pays pour s'équiper du point de vue routier, industriel, touristique et agricole et pour avancer le plus rapidement possible sur le chemin du progrès.

Le travail dans le secteur de l'aménagement foncier laisse toutefois l'impression qu'on tend à organiser le plus rationnellement avant tout l'exploitation des terres de l'Etat plutôt que celle de la propriété privée; on ne voit en effet aucunement l'effort qu'on fait dans les pays occidentaux pour organiser l'exploitation individuelle par des exploitations familiales modernement équipées.

Une autre chose à mettre en évidence est le beau travail dans le secteur cadastral fait par des ingénieurs-géomètres et des ingénieurs-techniciens parfaitement préparés au point de vue professionnel. Quant au sens de l'hospitalité et à la générosité dont a largement bénéficié la commission, qu'il soit permis de dire qu'ils ont été au-dessus de tout éloge.

Lors des réceptions officielles de la commission par les autorités du pays, on a souligné l'importance de ces contacts internationaux sur le plan technique et humain, contacts qui permettent de comparer les méthodes et les expériences de chaque pays mais aussi, par-dessus les frontières et les différentes idéologies, de créer une plus grande compréhension entre les peuples dans l'esprit et la tradition de la FIG et dans l'intérêt de l'entente, de la collaboration et de la paix.